

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1541)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 246

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 4

Rétablir ainsi l'alinéa 24 :

« VI. – Par dérogation au I du présent article, les pensions de vieillesse servies par le régime général et les régimes alignés sur lui demeurent revalorisées au 1^{er} avril de chaque année pour les assurés atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, pour les assurés parents d'un ou plusieurs enfants en situation de handicap, pour les assurés bénéficiant de l'assurance vieillesse de parents au foyer mentionné à l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale, pour les assurés parents d'un enfant mentionné à l'article L. 541-1 du même code et bénéficiaires de l'allocation mentionnée audit article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se comprend par son texte.